

Décision : QCVC99-00118

DATE DE LA DÉCISION : Le 29 avril 1999

NO DE RÉFÉRENCE : M99-18361-3

ENDROIT : MONTRÉAL (QUÉBEC)

PRÉSENT : PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

PERSONNES VISÉES :

2- M 50000C- 542- P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant d'office

3- M 515744

NORMAND JASMIN EXCAVATION INC.
14569, boul. Curé Labelle
Mirabel (Québec)
J7J 1M2

intimée

Procureur de l'intimée: Me Yvon Chouinard (Chouinard, Cardinal)

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

En date du 4 mars 1999, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, le soussigné faisait parvenir à la partie intimée, le préavis suivant:

«
**PRÉAVIS DE RÉVOCATION
ET DEMANDE DE RETRAIT DE PLAQUE S
selon l'article 5 de la Loi sur la justice administrative
(Loi sur les transports - art. 32, 35 et 40)
(Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds - art. 26)**

QUÉBEC, le 4 mars 1999

POSTE RECOMMANDÉE

NORMAND JASMIN EXCAVATION INC.
14569, boul. du Curé Labelle
Mirabel (Québec)
J7J 1M2

OBJET: Permis no 3-M-515744-001A
Demande numéro 2-M-50000C-542

La Commission des transports du Québec vous avise qu'elle a l'intention de rendre une décision défavorable aux fins de révoquer votre permis de camionnage en vrac portant le numéro 3-M-515744-001A, et de demander le retrait des plaques et du certificat d'immatriculation des véhicules qu'elle pourra désigner, de réviser votre cote et de prendre toutes autres mesures appropriées.

La Commission a été informée par ses services administratifs que, étant titulaire de permis de camionnage en vrac, vous avez mis en danger la santé et la sécurité publique. En effet, le 29 juin 1998, un de vos camions a été impliqué dans un accident où une personne a perdu la vie.

Il a été constaté que, lors de cet accident :

- le véhicule de Normand Jasmin Excavation inc., n'était pas en état de circuler, particulièrement en ce qui concerne l'état déficient de son système de freinage et de ses pneus;
- ce véhicule circulait en surcharge de 3 850 kg au moment de l'impact;
- ce véhicule circulait à une vitesse excessive et déraisonnable et n'a pas réduit sa vitesse à l'approche d'un autobus scolaire, ni à l'approche d'une intersection;
- ce véhicule a doublé un autobus scolaire qui était arrêté pour laisser descendre des passagers incluant des mineurs et dont les feux clignotants étaient en marche;
- ce véhicule a brûlé un feu rouge;
- ce véhicule a heurté mortellement un adolescent de 15 ans, Jonathan Giguère, qui circulait en cyclomoteur et traversait une intersection sur un feu vert;
- ce véhicule a traîné sur une distance de 139 mètres les débris du cyclomoteur avant de s'immobiliser;
- le conducteur du véhicule ne détenait pas de permis de conduire valide, son permis étant sanctionné pour amendes impayées.

Il a également été constaté que Normand Jasmin Excavation inc. présente un dossier inacceptable en ce qui concerne le nombre d'infractions au *Code de sécurité routière* (L. R. Q., c. C-24.2), commises par elle-même ou par ses chauffeurs. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Normand Jasmin Excavation inc., antérieurement à cet accident :

- ne possédait aucun système d'entretien préventif;
- ne tenait aucun registre ou dossier de véhicule concernant l'entretien de ceux-ci;
- ne tenait pas des dossiers à jour pour ses chauffeurs;
- ne tenait aucun registre de ronde de sécurité;
- ne tenait aucun registre ou système de contrôle des heures de travail;
- ne vérifiait pas la validité des permis de conduire de ses chauffeurs;
- n'a pas incité ses chauffeurs au respect des lois et à un comportement routier sécuritaire.

Vu les renseignements au dossier, vu les articles 32, 35 et 40 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, c.40), il y a lieu de:

- révoquer le permis de camionnage de vrac portant le numéro 3-M-515744-001A;
- interdire la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule que la Commission pourra désigner;
- ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation des véhicules qu'elle pourra désigner;
- déclarer l'inaptitude totale de Normand Jasmin Excavation inc.;
- réviser la cote initiale attribuée à Normand Jasmin Excavation inc., dans son inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds., pour lui attribuer la cote portant la mention «**insatisfaisant**»;
- rendre applicable aux dirigeants de Normand Jasmin Excavation inc. cette déclaration d'inaptitude totale;
- prendre toute autre mesure appropriée.

Aux fins de statuer sur ce qui précède, les dirigeants de Normand Jasmin Excavation inc., sont convoqués à une rencontre avec le soussigné, le **mardi 30 mars 1999**, à 10 h 00, salle 10.09, aux bureaux de la Commission situés au 545, boul. Crémazie Est, Montréal. En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (L.Q., 1996, c.54), nous vous prions de produire à cette date vos observations, arguments et documents, le cas échéant, susceptibles de nous convaincre de ne pas révoquer votre permis de camionnage en vrac et de ne pas ordonner le retrait des plaques et du certificat d'immatriculation de tout véhicule désigné et de ne pas réviser la cote ou de ne pas prendre des mesures appropriées.

La rencontre, tenue effectivement le 30 mars 1999, a permis d'entendre les témoignages de quatre personnes assignées par la Commission, ainsi que le témoignage du dirigeant, administrateur et actionnaire principal de l'intimée, M Normand Jasmin.

Les témoignages de Madame Évelyne Plante, inspectrice de la Commission, de MM Denis Laurin et Gaétan Champagne de la Sûreté municipale de Blainville, et de M Bertrand Fontaine, contrôleur routier à la Société de l'assurance automobile du Québec ont permis d'établir les faits et les éléments de preuve qui suivent.

Le lundi 29 juin 1998, vers 16h30, un adolescent de 15 ans, Jonathan Giguère, meurt tragiquement, se faisant frapper à une intersection, boul. Curé-Labelle (route 117) et 84ième ave. ouest à Blainville, alors qu'il venait de démarrer sur son cyclomoteur, au feu devenu vert. Il n'avait pas franchi le milieu de l'intersection qu'il était frappé par un véhicule lourd, un camion dix roues Mack 1993, en surcharge de 3 850 kg (environ 10% de sa charge), circulant à une vitesse très élevée compte tenu de la nature des lieux (au moins 64 km/h), brûlant un feu rouge et ne disposant pas d'un système de freinage et de pneus en bon état. Le véhicule lourd ne laissa aucune trace de freinage et s'est

immobilisé 139 mètres au delà du point d'impact. Ce véhicule appartenait à l'intimée et était conduit par Claude Désormeaux dont le permis de conduire était révoqué.

Claude Désormeaux, le conducteur du véhicule lourd, faisant l'objet de poursuites pénales à la Cour du Québec, nous nous abstiendrons de commenter davantage son comportement routier en regard de ce drame, le terme "accident" apparaissant peu approprié pour décrire ce qui s'est passé.

Dans la présente instance, il s'agit d'évaluer l'aptitude de l'intimée Normand Jasmin Excavation inc., en regard de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40) et la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12).

L'ensemble de la preuve est accablant pour l'intimée.

Le rapport de l'ingénieur Jean Grandbois estime que la capacité de freinage au moment de l'accident était réduite à 30% de sa capacité maximale. Il note que les deux pneus arrière gauche ne rencontraient pas la norme minimale de la Société de l'assurance automobile du Québec, en ajoutant que "les pneus sont réellement finis lorsqu'ils ne rencontrent pas cette norme".

Le témoignage de M Bertrand Fontaine, contrôleur routier à la Société de l'assurance automobile du Québec, établit, à l'aide des coupons de chargement et de pesée, que sur dix voyages effectués par Désormeaux le 29 juin 1998, neuf étaient en surcharge.

Lors d'une visite en entreprise effectuée le 2 juillet 1998, M Fontaine a pu trouver d'autres coupons de chargement et de pesée pour le mois de juin 1998. Ceux-ci établissent que le véhicule impliqué dans "l'accident" du 29 juin 1998 fut en surcharge à 51 reprises sur 55 voyages effectués dans le mois de juin 1998.

Cette visite en entreprise du 2 juillet 1998 a permis de constater une absence généralisée de registres et de documents concernant:

- le chauffeur Claude Désormeaux (au surplus, de façon générale, les dossiers concernant les autres chauffeurs étaient incomplets);

- les véhicules lourds de l'entreprise et leur entretien préventif;
- les rondes de sécurité;
- les heures de conduite et de travail.

Il y a lieu de noter que ces exigences de tenue de registres et de documents datent:

- du 15 septembre 1982 (décret 2069-82) en ce qui concerne les rondes de sécurité;
- du 15 mars 1989 (décret 389-89) en ce qui concerne l'exigence, pour les transporteurs opérant à l'intérieur d'un rayon de 160 km de leur terminus d'attache et y revenant à l'intérieur de 15 heures, de tenir des documents sur les heures de conduite et de travail (art. 10 du règlement sur les heures de conduite et de travail);
- du 7 mars 1991 (décret 147-91) en ce qui concerne les autres registres.

À la suite des événements du 29 juin 1998 et du 2 juillet 1998, un total de 18 constats d'infraction ont été émis, dont 3 à l'encontre du chauffeur Claude Désormeaux (outre l'inculpation en vertu du Code criminel) et 15 à l'encontre de l'intimée:

INFRACTIONS ÉMISES PAR LES CONTRÔLEURS ROUTIERS

Nombre	Art. CSR	Description sommaire	Défendeur
1	105	conduite avec permis sanctionné	Désormeaux Claude
1	106	laisser conduire avec permis sanctionné	Normand Jasmin Excavation
9	463	surcharge	Normand Jasmin Excavation
1	471	arrimage	Normand Jasmin Excavation
1	519.9	registre ronde de sécurité	Désormeaux Claude
1	519.12	registre des heures de conduite	Désormeaux Claude
1	519.16	registre ronde de sécurité	Normand Jasmin Excavation
1	519.21	dossier transporteur-conducteur	Normand Jasmin Excavation
1	519.21	dossier transporteur-véhicule	Normand Jasmin Excavation
1	519.22.1	registre heures de conduite	Normand Jasmin Excavation

Antérieurement à juin 1998, le dossier de l'intimée et de ses chauffeurs indique un nombre important d'infractions:

INFRACTIONS TRANSPORTEUR

No du dossier	Nature de l'infraction au CSR	Nature de l'infraction	Date de l'infraction	No de plaque
36327770061	Art. 463	Masse et dimension	1996-10-15	LC68457
CSR-46300-0052	Art. 464	Masse et dimension	1996-11-08	LB99742

C535717075006 Art. 471 Arrimage 1998-06-18 LC68457

INFRACTIONS CONDUCTEURS

Nature de l'infraction au CSR	Description	Conducteur	Date de l'infraction	No de l'infraction	Plaque document
Art. 368	Omission arrêt	Clément, Mario	1998-03-02	AJ0608957822	LB99742
Art. 328	Excès de vitesse	Cardinal, Marco	1998-06-15	AJ0611850665	VR31634
Art. 328	Excès de vitesse	Cantin, Robert	1998-05-13	AJ0610417427	LC68457
Art. 328	Excès de vitesse	Mayer, Michel	1998-04-30	AJ0610213584	VR31634
Art. 328	Excès de vitesse	Prudhomme, André	1997-03-15	AJ0604884286	VR31634
Art. 328	Excès de vitesse	Prudhomme, André	1997-04-23	AJ0602192843	VR31634

Postérieurement au 2 juillet 1998, deux nouvelles infractions ont été reprochées à l'intimée:

No de dossier	Nature de l'infraction au CSR	Nature de l'infraction	Date de l'infraction	No de plaque
43929702	463	Masse et dimension	1998-11-03	L116818
43929702	463	Masse et dimension	1998-10-08	VR31634

Compte tenu des témoignages qui précèdent, l'événement tragique du 29 juin 1998 peut difficilement être présenté comme un événement isolé et malheureux qui ne découle pas de l'inaptitude de l'intimée à gérer, entretenir et exploiter convenablement sa flotte de véhicules lourds. Au contraire, cet événement paraît relié à un laisser-aller général de l'intimée.

Le témoignage de N. Normand Jasmin n'est pas de nature à nous convaincre de l'aptitude de l'intimée à exploiter convenablement une flotte de camions lourds.

M Jasmin a insisté sur le fait que Claude Désormeaux n'était pas un employé régulier de son entreprise. Il remplaçait depuis deux jours un autre employé.

Mais il faut noter qu'auparavant il avait déjà, à quelques reprises, travaillé pour l'intimée. Ce moyen de défense confirme par ailleurs que l'intimée n'avait ni politique d'embauche, ni politique relative au comportement routier, ni mode de vérification de la validité des permis de conduire de ses chauffeurs. En s'intégrant à cette entreprise, Claude Désormeaux n'a reçu aucun signal à l'effet qu'il devait conduire de façon prudente. Il y a plutôt raison de croire que le signal reçu était celui du chargement maximal conduit à destination le plus rapidement possible.

M Jasmin a produit le contrat d'achat du véhicule impliqué dans l'événement tragique du 29 juin 1998, ainsi que des documents faisant état de différentes

réparations et de l'entretien de celui-ci. Il a témoigné à l'effet qu'il faisait faire les réparations requises sur ses véhicules dès que ses chauffeurs lui faisaient part de problèmes mécaniques. Une telle façon de faire confirme l'absence totale de système d'entretien préventif pour chacun des véhicules.

En ce qui concerne les surcharges, il en impute la responsabilité à ceux qui s'occupent du chargement dans les sablières. Il affirme qu'en général la surcharge était peu importante et aurait dû faire l'objet d'une tolérance de la part des agents de la SAAQ.

En ce qui concerne les excès de vitesse, il affirme qu'il ne s'agissait pas d'excès importants de la vitesse permise.

En ce qui concerne la tenue des registres, il a produit des formulaires qu'il aurait commencé à utiliser dans son entreprise.

Les différents éléments du témoignage de M. Jasmin ne suffisent pas à nous convaincre d'un changement de comportement profond. Bien que M. Jasmin paraisse peiné de ce qui s'est passé le 29 juin 1998, il ne semble pas évident qu'il soit disposé à introduire dans son entreprise une véritable culture organisationnelle fondée sur la sécurité. C'est plutôt une culture de la délinquance généralisée et à répétition, en regard de la tenue des registres, du respect des poids et dimensions, de la vitesse et du comportement routier qui prévaut dans cette entreprise.

De façon toute particulière, le témoignage de M. Jasmin sur les surcharges et sur les excès de vitesses ne fait que confirmer une incompréhension totale du danger que représente l'effet combiné des surcharges et des excès de vitesse dans la conduite des véhicules lourds.

Un véhicule lourd en surcharge, s'il est conduit à une vitesse très réduite, ne constitue pas en lui-même un danger pour la sécurité d'autrui. Tout au plus peut-on reprocher au propriétaire et au chauffeur de ce véhicule de saccager le patrimoine routier - ce qui mérite une sanction sévère - mais il est difficile de leur reprocher, du seul fait de la surcharge, de mettre en danger la vie d'autrui. Par ailleurs, dès qu'un tel véhicule, chargé au maximum et à plus forte raison en surcharge, est conduit à la vitesse maximum prévue pour un véhicule de promenade, et à plus forte raison au delà de cette vitesse maximum, ce véhicule constitue un danger potentiel énorme pour la vie d'autrui.

Un trop grand nombre de propriétaires et de chauffeurs de véhicules lourds semblent convaincus qu'en toutes circonstances ceux-ci peuvent être conduits à

la même vitesse que l'ensemble de la circulation automobile, même lorsque le flux de la circulation automobile se situe déjà au delà de la vitesse maximum permise, comme si la marge de tolérance permise au-delà de la vitesse permise était applicable aux véhicules lourds au même titre qu'aux véhicules de promenade. Une telle culture de la conduite risquée, à haute vitesse, est indéfendable et doit faire place à une culture de la conduite sécuritaire, en considérant qu'il est évident que la circulation de véhicules lourds à une vitesse raisonnable n'a qu'un effet négligeable sur la durée de leurs parcours et ne comporte que des avantages, non seulement en termes de sécurité, mais aussi d'économie du carburant, de diminution de l'usure des freins et de la mécanique et de diminution des coûts d'entretien.

Le témoignage de M. Jasmin, à l'effet que ses véhicules en surcharge et en excès de vitesse n'avaient pas dépassé de beaucoup la charge permise et la vitesse maximum permise illustre un comportement inacceptable. D'une part, la surcharge est banalisée par un concours de circonstances dont M. Jasmin semble se disculper totalement: c'est la faute des responsables du chargement, des chauffeurs, etc. D'autre part, il lui paraît normal que de tels véhicules suivent le débit de l'ensemble de la circulation, s'ils ne dépassent pas trop la vitesse permise. On essaie de banaliser une vitesse devenue carrément excessive et dangereuse pour un véhicule lourdement chargé.

Il est désolant de constater que l'événement tragique du 29 juin 1998 n'a pas suscité une prise de conscience et n'a pas conduit à une responsabilisation accrue dans l'entreprise. Si tel avait été le cas, il eût été possible d'envisager une série de conditions de redressement du niveau de sécurité dans l'entreprise. Le témoignage de M. Jasmin ne donne pas de telles indications, lorsque celui-ci regrette de ne pas avoir bénéficié des marges de tolérance que les agents de la Société de l'assurance automobile du Québec, croit-il, auraient dû lui appliquer.

La Commission conclut à l'irrecevabilité de toute preuve sur des pratiques internes de la Société de l'assurance automobile du Québec, verbales ou écrites, à l'effet de reconnaître des marges de tolérance en regard des dispositions légales et réglementaires sur les masses et dimensions. Il y a lieu d'ajouter, pour les motifs exprimés ci-haut, que l'application d'une telle tolérance serait inconcevable lorsqu'un véhicule lourd circule à la vitesse d'un véhicule de promenade.

Il faut constater que la preuve entendue lors de la rencontre du 30 mars 1999 a confirmé à peu près tous les éléments contenus au préavis du 4 mars 1999, sans

faire surgir quelque circonstance atténuante ou quelque espoir de changement de la culture de l'entreprise. Les éléments de preuve fournis par l'intimée qui consistaient en l'élaboration et l'application d'un formulaire de ronde de sécurité (pièces I-6 et I-7) ainsi que les éléments de preuve qui devaient être déposés au plus tard le 9 avril 1999 et qui n'ont pas été reçus en date des présentes, à savoir des factures d'achat de pneus (cote réservée I-3) et une politique relative au comportement routier (cote réservée I-7) ne peuvent permettre de croire, de façon réaliste et vraisemblable, à un espoir de redressement de l'intimée et de son adhésion à des pratiques acceptables de sécurité.

Malgré les conséquences pénibles qui en résulteront pour cette entreprise qui emploie une vingtaine de personnes, l'intérêt public ne permet pas de conclure autrement qu'à l'inaptitude totale de l'intimée, au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. Q. 1998, c. 40).

VU les faits allégués au préavis transmis à la partie intimée;

VU l'ensemble de la preuve entendue lors de la rencontre du 30 mars 1999;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. Q. 1998, c. 40), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les transports* (L. R. Q., c. T-12), notamment ses articles 32 et 40;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

PRONONCE l'inaptitude totale de l'intimée Normand Jasmin Excavation inc. pour la durée maximale prévue par la Loi;

RÉVISE la cote initiale attribuée à l'intimée Normand Jasmin Excavation inc., dans son inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, et lui attribue la cote portant la mention «insatisfaisant»;

RÉVOQUE le permis de camionnage en vrac portant le numéro 3-M-515744-001A;

INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation des véhicules lourds appartenant à l'intimée, à savoir:

Kenworth 1988, no série 2XKDDR9X2JM020036, immatr. L116818;

Mack 1994, no série 1M2AM20CXRM002354, immatr. L12353;

Mack 1985, no série 2M2P138C2FC012921, immatr. LC68457;

Mack 1991, no série 2M2AY38Y8MC001738, immatr. LB99742;

Ford 1988, no série 1FDZU90XXJVA13514, immatr. VR31634.

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer les plaques et le certificat d'immatriculation des véhicules ci-haut désignés;

APPLIQUE à M Normand Jasmin, dirigeant, administrateur et actionnaire de l'intimée, la présente déclaration d'inaptitude totale et, en conséquence, DÉCLARE que toute cession ou vente des véhicules lourds par l'intimée et toute modification du capital-actions de l'intimée devra être soumise à l'approbation de la Commission.

PIERRE NADEAU, avocat

Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.